

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

81. Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont désignées responsables de l'application du présent règlement.

- Le directeur général;
- Le greffier ;
- Le directeur de l'urbanisme, tout technicien en urbanisme, tout inspecteur en urbanisme;
- Le directeur de l'environnement, tout technicien en environnement, tout inspecteur en environnement;
- Le directeur de la sécurité publique et incendie, tout directeur adjoint, tout technicien en prévention;
- Le directeur des travaux publics et des infrastructures , tout adjoint, tout contremaître;
- Tout contrôleur des animaux au sens du Règlement (615-2021) sur le contrôle des animaux;

82. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10, 13, 15, 16, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

83. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 12, 14, 17, 28, 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

Municipalité de Morin-Heights

84. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

85. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 38, 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

86. Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

87. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Municipalité de Morin-Heights

88. Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement (SQ-2019) sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre.

89. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /Greffier-trésorier

365.07.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (742-2023) MODIFIANT LE
RÈGLEMENT (370-2003) RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS AFIN D'AJOUTER UNE
ZONE DE RESTRICTION SUPPLÉMENTAIRE SUR LA RUE
BENNETT

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (742-2023) modifiant le Règlement (370-2003) relatif à la circulation des camions et des véhicules outils afin d'ajouter une zone de restriction supplémentaire sur la rue Bennett comme suit :

Règlement 742-2023
modifiant le Règlement (370-2003) relatif à la circulation des
camions et des véhicules outils afin d'ajouter une zone de restriction
supplémentaire sur la rue Bennett

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (370-2003) relatif à la circulation des camions et des véhicules outils afin d'ajouter la rue Bennett dans la zone de circulation restreinte existante.

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le conseil considère que la rue Bennett devrait être entièrement inclus dans la zone de circulation restreinte existante;

CONSIDÉRANT le Règlement (370-2003) relatif à la circulation des camions et des véhicules outils;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Claude P. Lemire à la séance ordinaire du Conseil du 14 juin 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de donner suite aux diverses incluses au nouveau plan d'urbanisme par le conseil afin de renforcer la sécurité routière et d'inclure la rue Bennett dans la zone de circulation restreinte existante.

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à restreindre la circulation des camions et des véhicules outils sur la rue Bennett et que seule la circulation de tels véhicules à des fins de livraison locale y soit permise.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Zone de circulation restreinte** – Le tableau de l'article 3 du Règlement (370-2003) relatif à la circulation des camions et des véhicules outils est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

« 9 Bennett E3-D3 E-O N/A N/A ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

366.07.23 DEMANDE DE MESURES ADDITIONNELLES DE SIGNALISATION ET DE SÉCURITÉ AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC À L'INTERSECTION DES ROUTES 329, 364 ET BENNETT

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des représentations de citoyens et d'usagers de la route relativement à la sécurité de l'intersection des routes 329 et 364 avec la rue Bennett;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 2 et 4 de la loi sur la voirie (RLRQ, ch. V-9), le ministère des Transports a la responsabilité de procéder aux aménagements et à la signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des routes qui sont sous sa gestion, dont les routes 329, 364 et Bennett;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU:

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de mettre en place des initiatives dans la signalisation et le fonctionnement des feux de circulation afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route à l'intersection de la rue Bennett et des routes 329 et 364;

367.07.23 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport mensuel pour le mois de juin du directeur des travaux publics et des infrastructures, la liste de requêtes ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

368.07.23 CONTRAT – RÉFECTION DE CHAUSSÉE – CHEMIN DU VILLAGE - CARVER

CONSIDÉRANT le PTI 2023-2024-2025 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle et ses règles sur la conduite des appels d'offres pour les contrats de plus de 121 200 \$;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation via le SEAO pour la réfection de chaussée – chemin du Village - Carver;

ATTENDU QUE les travaux de ce projet ont été autorisés par le Règlement (668-2023) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2023 et décrétant un emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les deux soumissions conformes suivantes :

Soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
Pavages Multipro Inc.	132 873,28 \$
LEGD Inc.	135 294,33 \$

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à l'analyse des soumissions reçues et qu'un rapport a été déposé et qu'on y recommande l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme et la diminution de 5% des contingences prévues au projet;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire
IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat pour la réfection de chaussée – chemin du Village - Carver à Pavages Multipro Inc. pour le montant de 110 314,05 \$, taxes en sus;

D'AUTORISER le directeur général à signer tout document devant donner suite à la présente.

369.07.23 CONTRAT – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE CAPTAGE DES SÉDIMENTS – RUE BALMORAL

Monsieur le maire divulgue son intérêt pour le présent dossier et se retire de la séance.

Monsieur le conseiller Peter MacLaurin préside la séance pour cet article de l'ordre du jour.

CONSIDÉRANT le PTI 2023-2024-2025 de la Municipalité;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle et ses règles sur la conduite des appels d'offres pour les contrats de plus de 121 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation via le SEAO pour les travaux d'aménagement de captage des sédiments – rue Balmoral;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises suivantes ont été invitées, à savoir :

David Riddell excavation/transport	Excavation Serge Robert
Entreprises Claude Rodrigue Inc.	Excavation Daniel Filion
Excavation Mario Pagé	Groulx Mini excavation

ATTENDU QUE les travaux de ce projet sont financés via des crédits budgétaires votés et disponibles au budget de fonctionnement 2023 de la Municipalité et via la réserve financière du service de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une seule soumission conforme, soit :

Soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
David Riddell Excavation/transport	60 882,71 \$

ATTENDU QUE des discussions ont été tenues avec le seul soumissionnaire conforme en vertu de l'article 938.3 du Code municipal et que, ce faisant, celui-ci a accepté de réviser sa soumission à une somme de 33 699.17\$, incluant taxes, tel qu'en fait foi sa soumission révisée dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retiré certains travaux du devis;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à l'analyse de la soumission reçue et qu'un rapport a été déposé et y recommande l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme suivant les discussions tenues conformément à la loi;

CONSIDÉRANT la loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-14);

Sur la proposition de madame la conseillère Louise Cossette

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la réalisation de travaux d'aménagement de captage de sédiments sur le long de la rue Balmoral;

Municipalité de Morin-Heights

D'OCTROYER le contrat pour les travaux d'aménagement de captage des sédiments – rue Balmoral à David Riddell Excavation / Transports pour le montant de 33 699.17 \$, taxes incluses, conditionnellement à l'obtention des autorisations ministérielles afférentes;

D'AUTORISER le directeur général à signer tout document devant donner suite à la présente.

Le maire revient en séance et reprend la présidence des débats.

370.07.23 CONTRAT – ACQUISITION ET INSTALLATION – ÉCLAIRAGE DÉCORATIF – CŒUR DU VILLAGE

CONSIDÉRANT le PTI 2023-2024-2025 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle et ses règles sur la conduite des appels d'offres pour les contrats de plus de 121 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'administration a procédé à un appel d'offres public via le SEAO pour l'acquisition et l'installation d'éclairage décoratif – cœur du village;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus au projet sont autorisés par le Règlement (651-2022) pourvoyant au financement de l'acquisition et de l'installation de mobilier urbain dans le noyau villageois et décrétant un emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la soumission conforme suivante :

Soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
Bruneau Électrique Inc.	1 042 855.05 \$

ATTENDU QUE des discussions ont été tenues avec le seul soumissionnaire conforme en vertu de l'article 938.3 du Code municipal et que, ce faisant, celui-ci a accepté de réviser sa soumission à une somme de 630 961,94 \$, incluant taxes, tel qu'en fait foi sa soumission révisée dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retiré certains items du devis;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à l'analyse de la soumission reçue et qu'un rapport a été déposé et y recommande l'octroi du contrat au seul soumissionnaire conforme suivant les discussions tenues conformément à la loi;

Sur la proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition et l'installation d'éclairage décoratif – cœur du village à Bruneau Électrique Inc. pour le montant de 630 961,94 \$, taxes incluses, conditionnellement à l'obtention des autorisations ministérielles afférentes;

D'AUTORISER le directeur général à signer tout document devant donner suite à la présente.

371.07.23 MODIFICATION DE CONTRAT – CONTRAT – SERVICES
PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – AMÉNAGEMENT D'UN
SITE D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES ET DE GESTION
DES VRACS

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé, le 10 mai 2023 par la résolution 193-05-23, l'octroi d'un contrat de 64 386 \$ taxes incluses à GBI Experts conseils pour des services professionnels en ingénierie pour l'aménagement d'un site d'élimination des neiges usées et de gestion des vracs et que celui-ci a été fait suivant les dispositions du Règlement (577-2019) sur l'administration financière et le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT l'article 25 de ce dernier règlement, lequel prescrit la procédure de traitement des demandes de modification aux contrats octroyés par appel d'offres sur invitation;

ATTENDU QUE les conditions énoncées à ce dernier article sont respectées, en ce que la modification demandée ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire, était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat et n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire, mais au fait qu'aucun des trois sites évalués (2 sur le chemin Kirkpatrick et un sur la rue Perry) ne répond aux normes en vigueur;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la demande de modification dudit contrat par le Service des travaux publics et des infrastructures, approuvée par son directeur ainsi que par le directeur général, laquelle est justifiée par le formulaire de demande de modification au contrat joint à la présente et dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance;

ATTENDU QUE cette demande a pour effet d'ajouter 15 000\$ plus taxes à la valeur du contrat;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général en recommande l'approbation par le conseil et qu'il confirme que les crédits budgétaires nécessaires à cette modification sont disponibles;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'APPROUVER la demande de modification numéro 1 du contrat adjugé par le conseil municipal dans la résolution 193-05-23 et d'autoriser l'ajout d'un montant maximal de 15 000\$ plus taxes audit contrat à titre d'honoraires professionnels pour les fins décrites dans la demande;

372.07.23 RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET REQUÊTES

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, un rapport sommaire des requêtes et demandes au 30 juin 2023.

373.07.23 MODIFICATIONS – RÈGLEMENT (668-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE 2023 ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

ATTENDU QUE, le 10 mai 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement (668-2023) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2023 et décrétant un emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 10 mai 2023 suite à l'obtention d'une approbation ministérielle le 22 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les estimés ayant servi à constituer l'annexe A dudit règlement ont été réalisés à la fin de l'année 2022;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une aide financière du gouvernement du Québec le 17 mars 2023 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) au montant de 301 537 \$ pour la réfection de la rue Bennett;

CONSIDÉRANT QUE les coûts des travaux requis pour la réfection de la rue Bennett sont financés par la contribution financière du PAVL ci-haut mentionnée ainsi que par une somme résiduelle au règlement d'emprunt 630-2022 et que, en conséquence, la charge fiscale des contribuables demeure identique malgré les modifications apportées au règlement par la présente résolution;

ATTENDU QUE la révision à la hausse des coûts des travaux prévus au règlement et du montant de l'emprunt décrété n'a pas pour effet d'augmenter la charge des contribuables visés;

ATTENDU QUE l'article 1076 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) prévoit que le conseil peut modifier un règlement d'emprunt par résolution lorsque les modifications n'ont pas pour effet d'augmenter la charge des contribuables;

ATTENDU QUE le financement de l'augmentation de l'emprunt est financé à même une contribution du PAVL ainsi que par des crédits résiduels de 126 463\$ du Règlement (630-2022) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2022 et décrétant un emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT la nouvelle annexe A proposé par les directeurs des travaux publics et des finances et recommandé par le directeur général;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE MODIFIER le Règlement (668-2023) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2023 et décrétant un emprunt en conséquence comme suit :

1- L'article 2 est modifié par l'ajout, après l'expression « l'administration » de « en date du 12 avril 2023 »;

Municipalité de Morin-Heights

2- Le texte de l'article 3 est remplacé par ce qui suit : « **Emprunt autorisé et affectation**- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 943 537 \$, et l'affectation du montant de 100 000 \$ du compte " Fonds local d'entretien de certaines voies publiques", remboursable sur une période de 15 ans. »

3- L'annexe A est remplacée par une version mise à jour en conséquence de la présente résolution;

4- Les articles 2 et 4 sont modifiés par le remplacement de « sept-cent-quarante-deux-mille dollars » « 742 000\$ » par « un-million-cent-soixante-dix-mille dollars » « 1 170 000\$ »;

5- L'article 5 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le conseil affecte une somme de 301 537\$ reçue à titre de subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour la réfection de la rue Bennett.

Le conseil affecte un solde résiduaire de 126 463\$ du Règlement (630-2022) pourvoyant au financement de travaux de voirie 2022 et décrétant un emprunt en conséquence, au financement d'une partie des travaux prévus dans le présent règlement. ».

374.07.23 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR PAR INTÉRIM

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois de juin 2023 du directeur par intérim de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

375.07.23 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 30 juin 2023.

376.07.23 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le Directeur général n'a reçu aucun rapport.

Municipalité de Morin-Heights

377.07.23 DÉROGATION MINEURE – 50, RUE DU REFUGE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h56 ;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 juin 2023 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 19h59 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande revêt un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Municipalité de Morin-Heights

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée pour le lot 6 508 271 (projeté), 50, rue du Refuge (4586-13-7935) pour la mise en commun d'une allée de circulation desservant deux (2) terrains non adjacents à la même rue alors que la réglementation en vigueur exige que les deux (2) terrains soient adjacents à la même rue, selon le plan d'implantation signé par madame Nathalie Garneau, arpenteure-géomètre daté du 1^{er} juin 2023, dossier no. NG1402-1, minute no. 4224, plan G5620;

378.07.23 DÉROGATION MINEURE – 60, RUE DU REFUGE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h59 ;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 juin 2023 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 20h00 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande revêt un caractère mineur;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée pour le lot 6 508 272 (projeté), 60, rue du Refuge (4586-02-3772) pour l'aménagement d'une entrée charretière à une distance de 1,5 mètre d'une entrée charretière existante alors que la réglementation en vigueur exige une distance de 6 mètres entre deux (2) entrées charretières, selon le plan d'implantation signé par madame Nathalie Garneau, arpenteuse-géomètre daté du 1^{er} juin 2023, dossier no. NG1402-1, minute no. 4224, plan G5620;

379.07.23 DÉROGATION MINEURE – 21, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h00 ;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 juin 2023 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 20h02 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande revêt un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée pour la propriété sise au 21, chemin du Lac-Écho (4584-38-9467) pour :

- La largeur projetée de l'abri d'auto de 70,2 % (3,96 mètres) alors que la réglementation en vigueur permet une largeur maximale de 50 % (2,82 mètres) de la largeur de la façade du bâtiment principal;

- La marge latérale droite projetée de l'abri d'auto de 1 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 4 mètres;

- La marge latérale gauche projetée de la véranda de 1,2 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 2 mètres ;

- Le coefficient d'occupation au sol projeté de 38 % alors que la réglementation en vigueur permet un coefficient maximal d'occupation au sol de 30%;

Selon le plan projet préparé et signé par monsieur Robert Lessard, arpenteur-géomètre daté du 28 février 2023, dossier no. 4451, minute no. 10947;

380.07.23 DÉROGATION MINEURE - 439, CHEMIN DU VILLAGE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h03 ;

Municipalité de Morin-Heights

- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 juin 2023 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 20h04 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande revêt un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Municipalité de Morin-Heights

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée pour la propriété sise au 439, chemin du Village (4885-68-5541) pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché) d'une superficie de 92 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie maximale de 75 mètres carrés, selon le plan d'implantation préparé et signé le 31 mai 2023 par monsieur Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre, dossier no. 6435, minute no. 13329, plan JPC-13329-20382;

381.07.23 DÉROGATION MINEURE – LOT 4 485 198, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h04 ;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 juin 2023 à intervenir dans ce dossier. L'assemblée se termine à 20h06 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été traitée suivant les dispositions du Règlement (646-2022) sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver un risque en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande revêt un caractère mineur;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande et qu'il recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCORDER la demande de dérogation demandée pour le lot 4 485 198, chemin du Lac-Écho (4784-23-4650) pour l'implantation d'une clôture sans bâtiment principal alors que la réglementation en vigueur exige la présence d'un bâtiment principal pour l'implantation d'une clôture conditionnellement à ce qu'elle soit de couleur foncé et que la hauteur respecte la réglementation en vigueur;

382.07.23 PIIA – LOT 3 206 671 – RUE DES HUARTS

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 3 206 671, rue des Huarts dans la zone RV-2 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 3 206 671, rue des Huarts (4481-17-9959) selon les plans et devis soumis;

Municipalité de Morin-Heights

383.07.23 PIIA – LOT 3 737 445, CHEMIN DES HAUTEURS

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 3 737 445, chemin des Hauteurs dans la zone RV-7 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 3 737 445, chemin des Hauteurs (4383-69-3987) selon les plans et devis soumis;

384.07.23 PIIA – 21, CHEMIN DU LAC-ÉCHO

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis au 21, chemin du Lac-Écho dans la zone MIX-1 au noyau villageois est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal et la construction d'une véranda attenante au bâtiment principal dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque, si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire

Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise au 21, chemin du Lac-Écho (4684-38-9467) selon les plans et devis soumis;

385.07.23 PIIA – LOT 5 902 535, RUE DU REFUGE

CONSIDÉRANT QU'une demande du propriétaire de l'immeuble sis sur le lot 5 902 535, rue du Refuge dans la zone RV-34 et que le lot est situé en tout ou en partie dans un secteur d'élévation de 350 mètres et plus est soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la proposition déposée et présentée par le propriétaire afin de procéder à la construction d'un bâtiment principal (résidence unifamiliale) dans le cadre du Règlement (647-2022) sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résolution deviendra caduque si les travaux ne sont pas effectués dans le délai imparti par le Règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la proposition et recommande au conseil d'accepter celle-ci;

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier

Et unanimement résolu par les conseillers:

D'APPROUVER les plans conformes aux objectifs et aux critères d'évaluation du PIIA pour la construction de la propriété sise sur le lot 5 902 535, rue du Refuge (4586-01-0082) selon les plans et devis soumis;

Municipalité de Morin-Heights

386.07.23 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PREMIERS PROJETS DE RÈGLEMENTS 673-2023 @ 735-2023 ET 737-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES SUIVANTES : AF-1, C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, CONS-1, CONS-2, I-1, I-2, MIX-2, MIX-3, REC-1, REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, RF-9, RF-10, RF-11, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14, RV-15, RV-16, RV-17, RV-18, RV-19, RV-20, RV-21, RV-22, RV-23, RV-24, RV-25, RV-26, RV-27, RV-28, RV-29, RV-30, RV-31, RV-32, RV-33, RV-34, RV-35 ET RV-37 AINSI QUE LES PREMIERS PROJETS DE RÈGLEMENTS 738-2023 @ 741-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES MIX-1, RV-7, RV-8 ET RV-36

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement aux Règlements 673-2023 @ 735-2023 et 737-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans les zones suivantes : AF-1, C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, CONS-1, CONS-2, I-1, I-2, MIX-2, MIX-3, REC-1, REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, RF-9, RF-10, RF-11, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14, RV-15, RV-16, RV-17, RV-18, RV-19, RV-20, RV-21, RV-22, RV-23, RV-24, RV-25, RV-26, RV-27, RV-28, RV-29, RV-30, RV-31, RV-32, RV-33, RV-34, RV-35 et RV-37 ainsi que les premiers projets de Règlements 738-2023 @ 741-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans les zones MIX-1, RV-7, RV-8 et RV-36;

387.07.23 TOPONYMIE – DOMAINE BEAULIEU – RUE PAGÉ

ATTENDU QUE le demandeur a formulé une demande d'attribution d'un toponyme pour la voie de circulation située sur le lot 6 491 850 (5086-11-8674), à savoir, rue Pagé, tel que présenté au plan produit au soutien de telle demande;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié cette demande, conformément au Règlement (463) constituant le comité consultatif d'urbanisme, et qu'il a produit un rapport et des recommandations;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE l'odonyme proposé par le demandeur est : « rue Pagé » ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU est d'attribuer l'odonyme suggéré à ladite rue, soit « Pagé » ;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'APPROUVER l'odonyme suivant : « rue Pagé »;

DE SOUMETTRE cet odonyme à la Commission de toponymie du Québec, conformément à la loi;

388.07.23 NOMINATIONS – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'un membre du comité consultatif d'urbanisme a récemment remis sa démission;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 du Règlement (463) sur le comité consultatif d'urbanisme prévoit la nomination des membres de ce comité par résolution du conseil;

ATTENDU QU'un appel de candidatures avait été lancé récemment pour combler quelques postes;

ATTENDU QU'un comité de sélection avait étudié l'ensemble des candidatures et produit un rapport contenant des recommandations de nomination au comité;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire
IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER monsieur Clément Bastien à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux (2) ans;

DE REMERCIER madame Marjorie Valiquette pour son implication et son dévouement le long de ses nombreux mandats comme membre du comité consultatif d'urbanisme;

Municipalité de Morin-Heights

389.07.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de juin 2023 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

390.07.23 CONTRAT – AMÉNAGEMENT DU TERRAIN POUR LA HALTE - CYCLISTE – ENTRÉE EST DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le maire divulgue son intérêt pour le présent dossier et se retire de la séance.

Monsieur le conseiller Peter MacLaurin préside la séance pour cet article de l'ordre du jour.

ATTENDU QUE la Municipalité entend réaliser un projet de halte-cycliste à l'entrée Est de la municipalité;

ATTENDU QUE ce projet est prévu au Programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 et est financé via une subvention de la MRC ainsi que le fonds des parcs et des espaces verts;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle relatives aux contrats de gré à gré;

ATTENDU QUE le projet prévoit l'octroi d'un contrat pour l'aménagement du terrain devant accueillir la passerelle menant vers la rivière et que ce contrat a une valeur estimée à moins de 50 001\$;

ATTENDU QUE le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire a procédé, conformément à la politique d'achat et d'approvisionnement de la Municipalité à une recherche auprès de trois fournisseurs et à l'obtention d'offres écrites par deux fournisseurs, dont une seule conforme après le désistement de l'un de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la seule soumission conforme reçue est la soumission de :

David Riddell 30 500\$ plus taxes

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE des discussions ont été tenues avec le seul soumissionnaire conforme en vertu de l'article 938.3 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à l'analyse de la soumission reçue et qu'un rapport a déposé et y recommande l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme suivant les discussions tenues conformément à la loi;

CONSIDÉRANT la loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-14);

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la réalisation de travaux d'aménagement de terrain sur le lot municipal 3 735 068, chemin du Village, en face de la rue du Bois-du-Ruisseau;

D'OCTROYER un contrat pour les travaux d'aménagement de terrain à David Riddell Excavation / Transport pour un montant de 30 500 \$, taxes en sus, conditionnellement à l'obtention des autorisations ministérielles afférentes;

D'AUTORISER la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, et elle est par la présente autorisée, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente;

Le maire revient en séance et reprend la présidence des débats.

391.07.23 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE AU FESTIVAL SUPERFOLK POUR L'ÉDITION 2023

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2023 du festival Superfolk se tiendra entre les 18 et 20 août prochains;

ATTENDU QUE le conseil a alloué, en vertu du budget de fonctionnement 2023 de la Municipalité, une subvention de 5 000\$ à l'organisme responsable de l'événement;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ajoute une contribution annuelle en ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE le conseil considère que cet événement est un vecteur important de la vie culturelle dans la Municipalité et dans l'ensemble de la région;

CONSIDÉRANT QUE, suivant une décision du 2 mai 2023 du ministère du Patrimoine canadien, l'organisme a vu sa subvention annuelle amputée de 30 000\$ et ce, à quelques semaines de la tenue de l'édition 2023 de l'événement;

ATTENDU QUE cette décision crée un manque à gagner financier important à l'organisme;

Sur une proposition par madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE VOTER ET D'AFFECTER des crédits supplémentaires de 10 000\$ au compte 02-702-90-516 à même le surplus de fonctionnement non affecté de la Municipalité;

D'ACCORDER une subvention additionnelle non récurrente de 10 000\$ à Festival Superfolk pour l'organisation de l'édition 2023;

D'AUTORISER le directeur général à signer tout document devant donner suite à la présente;

392.07.23 LEVÉE DE PROBATION – MADAME MARIE-ÈVE GAUTHIER

ATTENDU QUE madame Marie-Ève Gauthier a été embauché à titre de directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire le 9 novembre 2022 par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT le contrat liant la Municipalité à madame Gauthier, laquelle prévoit une période de probation de 6 mois à compter de la date d'embauche;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive dont a fait l'objet madame Gauthier par le directeur général;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le directeur général formule une recommandation positive pour mettre fin à la probation de madame Gauthier;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la fin de la probation de madame Marie-Ève Gauthier conformément au contrat de travail de cette dernière;

393.07.23 EMBAUCHE – PRÉPOSÉS AU SERVICE À LA CLIENTÈLE

ATTENDU QUE des postes de préposés au service à la clientèle sont vacants ;

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été lancé afin de pourvoir à celui-ci;

CONSIDÉRANT la Politique sur la rémunération du personnel temporaire et saisonnier du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire adoptée en novembre 2019;

CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits budgétaires pour ces postes, financés en majeure partie par une subvention du programme Emploi-Été Canada;

ATTENDU QU'un comité de sélection a analysé les candidatures reçues pour ces postes et a produit une recommandation;

Sur une proposition par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE PROCÉDER à l'embauche de messieurs Mattéo Potvin et Elliot Potvin à titre de préposés au service à la clientèle, postes non syndiqués permanent à temps partiel, conformément à la politique ci-haut mentionnée, incluant une période probation de six mois;

Municipalité de Morin-Heights

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

394.07.23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h42 sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

Seize personnes ont assisté à la séance.